

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROMI Pays de Loire SAS

112B rue Eugène Pottier - BP 72067
35000 Rennes

Références : SRNT-2023-0513
Code AIOT : 0006307471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement ROMI Pays de Loire SAS implanté ZI des Noë 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMI Pays de Loire SAS
- ZI des Noë 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006307471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ROMI est un établissement de gestion de déchets : tri/transit/regroupement/comptoir achat de métaux, tri/transit/regroupement de DIB, centre de dépollution VHU/BHU, etc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 7.2.2 - Bâtiments et locaux	/	Sans objet
2	Aménagement des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 7.2.2 - Bâtiments et locaux	/	Sans objet
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 4.3.5 - Détails des rejets visés par le présent arrêté	/	Sans objet
6	Moyens d'intervention et ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 7.5.3 – Moyens incendie	/	Sans objet
8	Moyens d'intervention et ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 7.5.3 – Moyens incendie	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 4.3.5 - Détails des rejets visés par le présent arrêté	/	Sans objet
5	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens d'intervention et ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 7.5.3 – Moyens incendie	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la précédente visite d'inspection le 24 octobre 2019 plusieurs non conformités avaient été constatées et un arrêté de mise en demeure avait été proposé. Dans le cadre du contradictoire, l'exploitant avait présenté un plan d'actions par courrier du 10 décembre 2019.

A l'occasion de cette nouvelle visite, il a été constaté que l'exploitant a mis en oeuvre les principales actions pour lesquelles il s'était engagé. Il demeure certains écarts qualifiés de non significatifs pour lesquels l'exploitant doit solliciter une modification des prescriptions de son arrêté préfectoral (mur coupe feu dans le bâtiment fermé, aménagement des stocks notamment les balles papier).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 7.2.2 - Bâtiments et locaux
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Les dispositions suivantes sont liées à la prévention du risque incendie : - présence de banches béton assurant un effet coupe feu d'une hauteur de 3 mètres sur la façade nord du hangar au niveau de la zone fermée et du auvent Est ; ... Constats : <u>Constat lors de la précédente visite du 24/10/19 :</u> <i>"Face nord de la partie fermée du hangar : il manque des banches bétons (murs coupe feu)."</i> <u>Nouveau constat :</u> Le jour de la visite, il manque des banches béton (murs coupe-feu) dans la partie fermée du hangar sur une longueur de 2 ml. Cette partie correspond à l'implantation d'une armoire électrique. Dans son courrier du 10/12/19, l'exploitant faisait valoir qu'il n'y a pas de déchets combustibles entreposés dans ce bâtiment et que les dispositifs coupe-feu prescrits par l'arrêté avaient été motivés par un scénario de l'étude de dangers comprenant 1000 m ² de déchets combustibles soit toute la surface du bâtiment. Le jour de la visite (visite inopinée), il est constaté l'absence d'entreposage de déchets combustibles dans ce bâtiment à l'exception d'une caisse-palette palbox d'1 m3 environ de bois cagette et d'un stock limité d'huiles pour l'entretien des engins. Le bâtiment est dédié au stockage de métaux. Le jour de la visite, la responsable d'agence indique qu'elle n'envisage pas de stocker de déchets combustibles dans ce bâtiment et qu'elle est donc favorable pour solliciter une adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral. <u>Un dossier de demande de modification doit être transmis au préfet en application du R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant doit notamment actualiser l'étude de dangers et la nature des déchets entreposés dans ce bâtiment fermé.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 7.2.2 - Bâtiments et locaux
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Les dispositions suivantes sont liées à la prévention du risque incendie : ... - respect du plan d'aménagement du site en annexe 1 notamment les distances d'éloignement des matériaux combustibles et les quantités entreposées. ...
Constats : Le plan d'aménagement du site en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n'est pas respecté. Dans la partie Sud-Est du site, le stockage des balles papier en attente d'expédition est fait le long de la limite de propriété en limite Sud. La disposition proposée dans le DDAE ne permettait pas la bonne circulation des engins et PL notamment aux dires de l'exploitant. Sur une partie des limites de propriété en limite Est et Sud, un écran composé de banche béton ou de "légo" béton est en partie implanté. <u>Le nouveau plan d'aménagement doit être porté à la connaissance du préfet en application de l'article R181-46 du code de l'environnement. Une actualisation de l'étude de dangers devra démontrer l'absence de dangers nouveaux pour le voisinage.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 4.3.5 - Détails des rejets visés par le présent arrêté
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : - ... - les eaux pluviales de voiries recueillies sur les aires imperméabilisées du site seront dirigées gravitairement vers un fossé étanchéifié situé en périphérie de la limite de propriété ouest du site et seront traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau communal des eaux pluviales sous couvert d'une convention de rejet avec le gestionnaire.
Constats : <u>Constat lors de la précédente visite d'inspection du 24/10/19 :</u> <i>"La collecte des eaux n'est pas assurée sur l'ensemble de la surface d'exploitation. Le sud du site n'est pas imperméabilisé et comprend le stockage de déchets. Par conséquent, toutes les eaux de ruissellement du site ne sont pas traitées."</i> <u>Nouveau constat :</u> L'ensemble de la plateforme d'exploitation extérieure est à présent imperméabilisé (dalle béton) et les eaux pluviales sont collectées dans un fossé Ouest imperméabilisé (membrane type PeHD + mur maçonné) avant évacuation (pompe de relevage) au réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 4.3.5 - Détails des rejets visés par le présent arrêté
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : - ... - les eaux pluviales de voiries recueillies sur les aires imperméabilisées du site seront dirigées gravitairement vers un fossé étanchéifié situé en périphérie de la limite de propriété ouest du site et seront traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau communal des eaux pluviales sous couvert d'une convention de rejet avec le gestionnaire.
Constats : <u>Constat lors de la précédente visite d'Inspection du 24/10/19 :</u> <i>"L'exploitant n'a pas obtenu d'autorisation de rejet de ses eaux pluviales dans le réseau par la commune de Montoir-de-Bretagne (gestionnaire de réseau)."</i> <u>Nouveau constat :</u> L'exploitant sollicite régulièrement la commune pour obtenir une convention de rejet (cf. dernier courrier adressé le 10/12/19). Il ne dispose cependant toujours pas de cette autorisation de déversement. <u>L'exploitant doit solliciter le gestionnaire du réseau pour disposer d'une autorisation de déversement.</u>
Observations : Vu les résultats de la dernière campagne de surveillance des eaux de rejet par EUROFINs (prélèvement du 29/12/22) : respect des VLE de l'AP
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions du milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, l'ensemble des eaux nécessaires à l'extinction est retenu sur le site. Une vanne de coupure située en amont du déboureur-déshuileur en sortie de site est fermée pour contenir ces eaux. Le volume d'eau pouvant ainsi être retenu sur le site est de 454 m ³ . Avant la mise en service des installations, l'exploitant démontre par un plan de recollement l'effectivité de cette capacité de rétention. Les organes de commande sont actionnables en toutes circonstances.
Constats : <u>Constat lors de la précédente visite d'inspection du 24/10/19 :</u> <i>"Le dispositif de collecte des eaux en cas d'incendie n'est pas opérationnel."</i> <u>Nouveau constat :</u> L'exploitant a réalisé les travaux (création d'une dalle étanche en béton sur l'ensemble de la superficie d'exploitation du site, étanchéification du fossé Ouest avec écoulement gravitaire vers ce fossé) permettant de recueillir les eaux en cas d'incendie. Le dossier des ouvrages exécutés indique une capacité de confinement (fossé + voirie) de 450 m ³ pour une prescription à 454 m ³ . Cet écart n'est pas jugé significatif pour l'appréciation de la conformité de la prescription. En cas d'événement nécessitant le confinement des eaux, un bouton d'arrêt d'urgence permet la coupure électrique de la pompe de relevage vers le réseau communal. Une consigne est affichée au niveau du poste de relevage. Le jour de la visite, le dispositif est accessible en cas de nécessité d'actionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'intervention et ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 7.5.3 – Moyens incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un RIA implanté au niveau du auvent ; ...
Constats : <u>Constat lors de la précédente visite d'inspection du 24/10/19 :</u> <i>"L'exploitant n'a pas mis en place de RIA dans le auvent Est. L'exploitant fait valoir qu'il n'a pas pu installer le RIA faute d'eau disponible. L'exploitant doit installer ce RIA en solutionnant ce problème d'eau ou proposer une solution équivalente validée par le SDIS 44. L'exploitant a mis en place une cuve de 30 m3 munis d'un raccord pompier."</i> <u>Nouveau constat :</u> Les travaux d'implantation du RIA sont en cours. Une nouvelle canalisation d'eau a été installée et débouche au niveau du auvent (Angle Sud Est). Les travaux ont été finalisés au 2ème trimestre 2023. L'exploitant est à présent en attente d'un devis par EUROFEU pour la mise en place du RIA. EUROFEU a été relancé à plusieurs reprises par ROMI (dernière relance le jour de la visite). <u>L'exploitant doit :</u> <u>- s'assurer avec le SDIS de l'opportunité de la zone d'implantation du RIA compte-tenu de l'encombrement local et de la présence de combustible ;</u> <u>- transmettre le devis EUROFEU visé "bon acceptation" ou équivalent et confirmer le calendrier de réalisation des travaux.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'intervention et ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 7.5.3 – Moyens incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : ... - des extincteurs en quantité suffisantes et adaptés au risque à défendre dont des extincteurs spécifiques au risque « feu de métaux » localisés dans le hangar ; ...
Constats : Vu le jour de la visite la présence d'un extincteur métaux dans le bâtiment fermé. Dernière vérification par EUROFEU en avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'intervention et ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 7.5.3 – Moyens incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... La quantité d'eau nécessaire pour l'extinction en cas d'incendie est estimée à 150 m ³ /h pendant 2 heures. L'exploitant s'assure périodiquement que les hydrants utilisables implantés dans un rayon de 400 mètres fournissent simultanément le débit calculé nécessaire. À défaut une réserve d'eau d'une capacité de 180 m ³ est aménagée selon des recommandations à faire établir par le SDIS.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a pris l'attache de la CARENE qui a confirmé les résultats des derniers essais sur les poteaux incendie sur la voie publique : 4 poteaux opérationnels délivrant individuellement un débit de 60m ³ /h autour du site (PI numéro 94, 182, 183, 184). Les dernières mesures par la CARENE date de 2018 (PI n°183, 184) ou 2020 (PI n°94, 182). Ces poteaux, recensés dans le DDAE, sont à moins de 400 mètres du site.
Observation : Il conviendrait d'examiner la possibilité de faire un essai de débit simultané sur les poteaux pour s'assurer de leurs capacités à délivrer simultanément 150 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet